

---

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
déterminant le taux d'adaptation à appliquer au montant  
consacré aux allocations de fonctionnement 2000 des  
institutions universitaires**

**A.Gt 30-11-2000**

**M.B. 20-02-2001**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des Institutions universitaires, notamment l'article 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, introduit par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1998;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 20 novembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget en date du 29 novembre 2000;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 30 novembre 2000,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour l'année budgétaire 2000, un complément de 0,15 % est ajouté au taux d'adaptation applicable, en vertu de l'alinéa 3 du § 1<sup>er</sup> de l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, pour le calcul du montant à affecter aux allocations de fonctionnement desdites institutions.

**Article 2.** - La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.